COUR D'APPEL DE NANCY

première chambre civile

EXTRAITS

ARRÊT N° 14/01053 DU 22 AVRIL 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01132 - 12/001397

Décision déférée à la Cour : Déclarations d'appel en date du 03 Mai 2012 et 5 juin 2012 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'EPINAL, R.G.n° , en date du 26 avril 2012,

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 5 août 2008, au cours d'un entraînement de l'équipe de football de l'Association Sport Loisir de Coussey-Greux, M. Etienne B[redacted] était heurté au niveau du thorax par le pied de M. Yohann D[redacted] qui effectuait un 'retourné' alors qu'ils se disputaient tous deux le ballon.

Par jugement en date du 26 avril 2012, le tribunal de grande instance d'Epinal a débouté les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que l'action de jeu incriminée est intervenue au cours d'un entraînement au sein d'un club entre coéquipiers et que les témoignages n'ont pas permis d' établir que M. D[redacted]s a intentionnellement commis un geste pour heurter M. B[redacted].

Mme Claudie Boulangé et MM. Noé B[redacted], Etienne B[redacted], Gabriel B[redacted] ont interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe de la cour d'appel du 3 mai 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Les consorts B[redacted] reprochent à M. Johann D[redacted] d'avoir une commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil en effectuant, au cours d'une séance d' entraînement de football, le 5 août 2008, une tentative de dégagement du ballon au moyen d'un « retourné » au cours de laquelle il a frappé d'un coup de pied la poitrine de M. Étienne B[redacted], geste qui a entraîné les dommages dont la réparation est demandée . Ils soutiennent en particulier que M.D[redacted] a enfreint la règle numéro 12 du règlement du jeu de football élaboré par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Il convient donc d'analyser les faits reprochés à ce dernier pour en évaluer le caractère fautif.

Les circonstances de l'accident dont M. Étienne B[redacted] a été victime le 5 août 2008 sur le terrain de sport de l'Association Sport Loisir de Coussey-Greux sont décrites de la façon suivante dans la déclaration d'accident que le responsable de l'association a transmise le 9 août 2008 à l'assureur : « sur un centre au second poteau, Johann Desjeunes tente un geste acrobatique alors qu'Étienne arrive pour prendre le ballon de la tête. Les deux joueurs ne se voyant pas, le choc est assez fort. Touché aux côtes, Étienne reste au sol quelques secondes assis afin de reprendre son souffle. Ils sort ensuite du terrain et ne reprendra pas. »

La relation des faits contenue dans ce rapport est confirmée par les témoins.

M. Mathieu G[redacted] précise dans son attestation du 13 octobre 2011 avoir vu M. Desjeunes donner un coup de pied au thorax de M. B[redacted] en effectuant un retourné acrobatique alors qu'il n'avait pas vu ce dernier qui se trouvait dans son dos. M. Thomas P[redacted] qui mentionne dans une attestation du 15 octobre 2011 avoir participé à l'entraînement du 5 août 2008 en tant que licencié au club de football de l'association Sport Loisir Coussey-Greux, relate qu'au cours de cet entraînement il a aperçu M. Johann Desjeunes heurter avec le pied le torse de M. Étienne B[redacted] lors d'un retourné acrobatique.

Aucun des témoins n'incrimine un excès de combativité du joueur lorsqu'il a accompli son geste du 'retourné'.

M. Thomas P[redacted] indique dans son attestation qu'en effectuant cette figure, M. D[redacted] n'a pas regardé auparavant si des joueurs se trouvaient non loin du ballon. Il apparaît que ce témoin exprime une opinion qu'il déduit du déroulement des faits et qu'il ne fait pas état d'une constatation personnelle puisqu'il n'est pas envisageable qu'un témoin lui-même accaparé par le jeu, soit réellement en mesure de connaître la vision du jeu qu'acquiert un autre joueur par d'imperceptibles changements de direction du regard ou de furtifs mouvements de tête.

C'est cette même opinion sur l'imprudence du joueur incriminé que M. Noé B[redacted], partie à l'instance, exprime dans une attestation du 26 octobre 2011 où il relate avoir vu ' Yohann D[redacted] effectuer un levé de jambe dangereux sans s'assurer de la présence éventuelle d'un de ses coéquipiers'.

Force est de constater qu'il n'existe aucun élément issu des débats qui permette de déterminer si d'autres joueurs se trouvaient à proximité immédiate de M. D[redacted], dans son champ de vision, au moment où il a entrepris de reprendre le ballon au moyen d'un 'retourné'.

Pour autant, les circonstances rapportées par les témoins établissent que M.Yohann D[redacted] n'a pas pris garde qu'un joueur, en l'occurrence M. B[redacted], arrivait dans son dos lorsqu'il a tenté son geste, de sorte que le coup de pied qu'il pensait donner au ballon a frappé par inadvertance le thorax de la victime de l'accident.

M. D[redacted] a ainsi enfreint les règles du jeu, spécialement la 'loi n°12" du règlement de la FIFA qui incrimine le fait de donner par inadvertance un coup de pied à un autre joueur pendant le cours du jeu.

La faute sportive n'est toutefois pas équipollente à la faute civile qui suppose la démonstration du caractère délibéré du comportement incriminé.

Les appelants invoquent vainement que la faute sportive commise au cours d'un match d'entraînement suffit à caractériser la faute civile. En effet, en acceptant de faire partie de l'équipe de football d'une association sportive dont l'objet est de disputer des rencontres avec d'autres équipes et de s'entraîner à cette fin, M. Etienne B[redacted] a endossé en pleine connaissance de cause les risques de contacts physiques, parfois violents et sanctionnables comme fautes sportives, liés à la pratique de ce sport qui se joue avec les pieds et la tête utilisés pour frapper le ballon, l'implication des joueurs étant la même à l'entraînement qu'en compétition. En effet, l'entraînement en vue de la compétition implique que les joueurs s'exercent à rejeter tous les gestes utilisés en compétition.

En l'espèce, il ressort des témoignages que M.Yohann D[redacted] n'a pas vu M.Etienne B[redacted] arriver dans son dos. Il y a lieu de conclure que M. D[redacted] n'a pas délibérément donné un coup de pied à son coéquipier.

Il n'est pas non plus démontré qu'il a, de façon délibérée, lancé son coup de pied dans une situation où il devait avoir conscience de la dangerosité de ce geste à cause de la proximité immédiate d'autres joueurs, les éléments versés aux débats étant insuffisants à établir la connaissance qu'avait M. D[redacted] de la proximité d'autres participants au jeu au moment où il a entrepris de frapper la balle au moyen d'un 'retourné'.

Les consorts B[redacted] invoquent une jurisprudence qui refuse que l'acceptation des risques soit opposée par le gardien de la chose à la victime d'un dommage causé par celle-ci . Cette jurisprudence n'est pas directement transposable au domaine de la responsabilité pour faute qui suppose que le juge porte une appréciation concrète sur le caractère fautif des comportements en cause, ce qui implique de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit la pratique sportive.

La cour retient en définitive qu'il n'est pas établi que M.Yohann D[redacted] a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil .

Les consorts B[redacted] ne peuvent valablement mettre en cause la responsabilité de l'Association Sport Loisir Coussey-Greux sur le fondement de l'article 1384 du code civil en invoquant la faute civile commise par M. D[redacted], membre de l'association, dès lors que la responsabilité de ce dernier est écartée.

Ils ne sont pas davantage fondés à mobiliser la responsabilité de l'Association Sport Loisir Coussey-Greux en application du texte précité en soutenant que le ballon de football a joué un rôle causal puisque, selon eux, c'est la volonté de conquérir ce ballon qui a permis la réalisation du dommage. En effet, les appelants n'établissent d'aucune façon que le ballon a touché M. B[redacted] et a directement occasionné les blessures qui ont nécessité son hospitalisation.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y compris celle concernant la Mutualité Sociale Agricole, aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil n'étant retenue à la charge de M.Yohann D[redacted] et la responsabilité de l'Association Sport Loisir Coussey-Greux recherchée sur le fondement de l'article 1384 du code civil n'étant pas établie.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;